



# Arrêté municipal

## Arrêté temporaire de circulation Et de stationnement

2024/41

Le Maire de la commune de SAINT-ROBERT, le **29 OCTOBRE 2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Considérant qu'en raison des travaux de voirie réalisés par l'entreprise FREYSSINET LALIGAND pour le compte de la commune de Saint-Robert, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation, rue des Bernardoux et d'interdire le stationnement pour certaines places et voies du territoire de la commune de Saint-Robert.

Considérant que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'instituer une réglementation particulière par mesure de sécurité.

Considérant que les véhicules concernés par l'interdiction de circulation peuvent emprunter un itinéraire de déviation défini au présent arrêté et selon le plan annexé.

### ARRETE

**Article 1 :** Du 04 au 29 novembre 2024 inclus, sur la voie communale de la rue des Bernardoux, la circulation des véhicules est interdite dans les deux sens, 7jours/7, 24h/24, à tous les véhicules sauf riverains.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, une déviation est mise en place, 7jours/7, 24h/24, pour tous les véhicules sauf riverains.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant, à double sens :

- route départementale n°5, rue Edmond Michelet (Saint-Robert) ;
- rue de Saint-Maurice (Saint-Robert) ;
- lieu-dit Borie de Rasat (Ayen) ;
- route départementale n°95, lieu-dit la Dalmacie (Ayen).

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

**Article 3 :** Du 04 au 29 novembre 2024, le stationnement pourra être interdit :

- place de l'École ;
- place Seguin ;
- place Siméon Bourzat ;
- rue du Clos Berthou ;
- rue Henri Pierre Roché.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise FREYSSINET LALIGAND.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera transmise :

- A M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,

- A Mme le maire d'AYEN,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour mise en place d'une route barrée :

- Au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU),

- Au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS),

- A la Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR).

Le Maire,  
Claude ACHARD





